

## **Motion du Conseil Communal de Court-Saint-Etienne concernant le projet de loi autorisant les visites domiciliaires**

Considérant le fait que la Commission de l'intérieur de la Chambre a examiné, ce mardi 23 janvier 2018, le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal ;

Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;

Considérant que le projet de loi vise à modifier la réglementation de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi obligation de permettre ces visites domiciliaires ;

Considérant que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et l'article 15 de la Constitution posent le principe de l'inviolabilité du domicile et que les exceptions à ce principe sont strictement réglementées ;

Considérant que dans l'hypothèse où de telles exceptions peuvent être admises, elles doivent notamment être légitimes et proportionnées à l'objectif poursuivi ;

Considérant que les visites domiciliaires prévues par ce projet s'apparentent en réalité à une perquisition et que le juge d'instruction ne peut actuellement ordonner une perquisition que dans le cadre d'une information ou d'une instruction pénale et non dans le cadre d'une procédure administrative ;

Considérant que, dans son arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017, la Cour constitutionnelle a censuré certaines dispositions de la loi pot-pourri II et annulé précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini instruction en ces termes :

*« En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile » ;*

Considérant que ce raisonnement s'applique *a fortiori* dans le cadre d'une procédure dite administrative ;

Considérant que le projet de loi stigmatise en outre les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;

**Le Conseil communal de Court-Saint-Etienne :**

- **INVITE le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question ;**
- **INVITE le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats,**

**l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré...) ;**

- **CHARGE M. Le Bourgmestre de transmettre cette motion à M. Le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à M. Le Premier Ministre, à M. Le Ministre de l'Intérieur et à M. Le Ministre de la Justice.**